



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 novembre 2025**

**L'An deux mil vingt-cinq le dix-sept du mois de novembre le Conseil Municipal légalement convoqué le 7 novembre s'est réuni à 20h30 en mairie sous la présidence de Madame Véronique FEMENIA, Maire de SAINT-MARTIN-EN-BIÈRE.**

**Etaient présents :** FEMENIA Véronique – AVELANGE Laurent – SIUDA Georges – CAZALIS Bruno – FLAMANT Christine – BARLET Dominique – DEJARDIN Pascal – JOUBERT Fabienne – BERGER Alexandre – FENAT Guillaume

**Absent excusé :**

LECOURT Nicolas donne pouvoir à AVELANGE Laurent

**Absent non excusé :**

DUCROUX Sylvain

**Secrétaire de séance :** DEJARDIN Pascal

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal de la démission d'un des membres Madame BRIAUD MARLENE.

**Délibération N°39/2025 : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR LA CLASSE-SANS CARTABLE « A L'ECOLE DES APPRENTIS SORCIERS »**

Considérant l'organisation par la commune d'une classe Sans-cartable sur le thème « A l'école des apprentis sorcières » pour les élèves de l'Ecole Elémentaire du Menhir, du 8 juin 2026 au 12 juin 2026, soit 4 jours ;

Considérant le nombre de participants (à ce jour 36 élèves 6 adultes), la prestation est prévue pour un montant de 8 136,00 € qui sera amené à évoluer en fonction du nombre réel de participants,

Madame le Maire propose une participation de la commune à hauteur de 25 % soit 56,50 € par élève inscrit à cette activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande à l'association de l'Ecole du Menhir, le reversement de sa participation à cet évènement, ainsi que le règlement de la participation des familles,
- autorise Madame le Maire à subventionner cette activité à hauteur de 56,50 € par élève participant.

**Délibération 40/2025 : CONVENTION INTERVENANT EXTERIEUR ENSEIGNEMENT DE L'ANGLAIS**

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que les élèves de l'école du Menhir suivent un cours d'anglais chaque semaine.

Ces cours sont dispensés par une intervenante extérieure, aux classes de CP, CE1, CE2, CM1 et CM2, répartis les mardis et jeudis.

Le tarif horaire est de 40,00 € et les frais de déplacement de 18,00€, à la charge de la municipalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à signer la convention de partenariat relative aux cours d'anglais pour les élèves de l'école du Menhir.

### **Délibération 41/2025 : CONTRIBUTION FINANCIERE POUR LES PARTICIPANTS AUX EVENEMENTS CULTURELS ET FESTIFS DE LA COMMUNE - SOIREES FESTIVES**

La commission culture et festivités San martinoises a proposé et donné son avis favorable à la participation aux événements de la commune. Dans ce cadre, il est nécessaire de demander une contribution financière aux participants.

Vu les projets de manifestations communales,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des différentes prestations communales concernant les soirées festives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à fixer pour les événements culturels et festifs de la commune, la participation financière par personne. Cette participation sera appliquée jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération fixant un montant différent :

| Prestations<br>Âges                   | Soirée avec buffet | Soirée avec repas |
|---------------------------------------|--------------------|-------------------|
| Adultes et enfants à partir de 12 ans | 10 €               | 20 €              |
| De 5 à 11 ans                         | 5 €                | 10 €              |
| Moins de 5 ans                        | 0 €                | 0 €               |

AUTORISE Madame le Maire à encaisser les participations et les verser sur la régie de recettes 39001 « photocopies, dons et quêtes, redevances à caractère de loisirs, revue des immeubles » au compte 7063 « redevances et droits des services à caractère sportif et de loisirs ».

### **Délibération 42/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°1**

Considérant les notifications de subventions accordées pour l'exercice 2025 après le vote du budget il convient d'inscrire ces subventions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des personnes présentes et représentées, approuve les décisions budgétaires suivantes

#### **Décision Modificative N°1**

| Désignation                                                            | Diminution sur crédits ouverts | Augmentation sur crédits ouverts |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| D 2131 : Constructions bâtiments publics                               |                                | 50 000,00 €                      |
| D 2152 : Installations de voirie                                       |                                | 50 000,00 €                      |
| D 2157 : Matériel et outillage technique                               |                                | 5 483,83 €                       |
| D 2183 : Matériel informatique                                         |                                | 2 000,00 €                       |
| D 2188 : Autres immobilisations corporelles                            |                                | 40 000,00 €                      |
| <b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>                        |                                | <b>147 483,83 €</b>              |
| R 1323 : Subv. non transf. Départements                                |                                | 3 150,00 €                       |
| R 1323 : Subv. non transf. Départements                                |                                | 104 848,83 €                     |
| R 1345 : Fonds équip. non amort. - Amendes radars auto et amendes pol  |                                | 2 674,00 €                       |
| R 13461 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux |                                | 36 811,00 €                      |
| <b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>                       |                                | <b>147 483,83 €</b>              |

## **Délibération 43/2025 : OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026**

Madame le Maire expose au Conseil municipal que préalablement au vote du budget primitif 2026, l'exécutif est en droit d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, hors remboursement de la dette, déduction faite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Ainsi, afin de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, Madame le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2026, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025, hors remboursement de la dette, déduction faite des restes à réaliser de l'exercice 2024, et ce avant le vote du budget primitif 2026.

Soit la somme de 149 810 € qu'il est proposé de répartir ainsi :

- Chapitre 20 :
  - 203 Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion 2 520 €
  -
- Chapitre 21 : 109 150 €
  - 2152 Installations de voirie 49 150 €
  - 2131 Bâtiments publics 50 000 €
  - 2184 matériels bureau – mobilier 5000 €
  - 2188 Autres immobilisations corporelles 5 000 €
  -
- Chapitre 23
  - 231 Immobilisations corporelles en cours 38 140 €

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement 2026 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2026.

## **Délibération 44/2025 : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET FIXANT LA REMUNERATION DES AGENTS**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise Madame le Maire à désigner un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026. L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité de récupération du temps supplémentaire effectué.

Autorise Madame le Maire à procéder au recrutement d'agents nécessaires à la réalisation du recensement 2026,

Fixer la rémunération sur la base de rémunération de l'échelon 9 du grade d'adjoint administratif territorial IB 401 IM 376, au prorata du nombre d'heures effectuées. Les deux demi-journées de formation seront rémunérées selon le taux précité.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 en dépenses, au chapitre 012 du Budget principal.

### **Délibération 45/2025 : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DE REFERENT DEONTOLOGUE DE L'AMF77**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,  
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,  
Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,  
Vu le rapport de Madame le Maire,

#### **Article 1er : Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la HATVP concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

#### **Article 2 : Désignation du référent déontologue**

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1er, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente,

#### **Article 3 : Saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

#### **Article 4 : Déport du référent déontologue élu local**

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

#### Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

#### Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Prend acte des différentes dispositions exposées,

Autorise Madame le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77),

La présente délibération est communiquée et notifiée :

- aux élus locaux de la collectivité ;
- à l'AMF77.

### **Délibération 46/2025 : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LA GARANTIE MUTUELLE SAISINE DU CST DU CENTRE DE GESTION 77**

Madame Le Maire expose l'obligation des employeurs publics territoriaux de contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir le risque santé et le risque prévoyance.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Mutuelle » de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2026 de 15€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

L'option retenue pour la collectivité est une participation financière dans le cadre d'une labellisation.

Cette intention doit faire l'objet d'une saisine du Comité Social Territorial qui rendra un avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorisation à Madame le Maire à saisir le CST du CDG77.

### **Délibération 47/2025 : REMBOURSEMENT D'AVANCE DE FRAIS**

Considérant les avances de fonds de :

- Monsieur Pascal DEJARDIN, pour l'achat de petit équipement, bouton et fourreau, d'un montant de 7.80 €,
- Monsieur Franck HEIMLING, pour l'achat de fourniture pour une manifestation festive, d'un montant de 127.30 €,

Considérant que ces dépenses sont à la charge de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE sur présentation des factures de rembourser par mandat administratif Monsieur Pascal DEJARDIN de la somme avancée soit 7.80 €, et Monsieur Franck HEIMLING de la somme avancée soit 127.30 €.

### **Délibération 48/2025 : INFORMATION SUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024**

Introduit par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le Rapport Social Unique (RSU) est établi tous les ans et vient rassembler les éléments et données sur la base desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.  
Ce RSU doit être présenté à l'assemblée délibérante et sera publié sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du Rapport Social Unique 2024 annexé à la présente délibération.

### **Délibération 49/2025 : PERSONNEL DE LA MAIRIE DE SAINT MARTIN EN BIERE ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ; à l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide d'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 tel que défini ci-après :

| FILIERE        | CADRE D'EMPLOIS                     | GRADE                                                          | NOMBRE D'EMPLOIS DANS LE GRADE | EMPLOI                                              | TEMPS DE TRAVAIL    | VACANCE DE L'EMPLOI | STATUT DE L'AGENT |
|----------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------|---------------------|-------------------|
| TECHNIQUE      | Adjoint techniques territoriaux     | Adjoint technique territorial principal de deuxième classe     | 1                              | Agent d'entretien et d'animation périscolaire       | TEMPS COMPLET (35h) | NON                 | TITULAIRE         |
|                | Adjoint techniques territoriaux     | Adjoint technique territorial principal de deuxième classe     | 1                              | Agent d'entretien des espaces verts et de la voirie | TEMPS COMPLET (35h) | NON                 | TITULAIRE         |
|                | Adjoint techniques territoriaux     | Adjoint technique territorial                                  | 1                              | Agent d'entretien des espaces verts et de la voirie | TEMPS COMPLET (35h) | NON                 | TITULAIRE         |
|                | Adjoint techniques territoriaux     | Adjoint technique territorial                                  | 1                              | Agent de cantine                                    | TEMPS NON COMPLET   | NON                 | TITULAIRE         |
|                | Adjoint techniques territoriaux     | Adjoint technique territorial                                  | 1                              | Agent de cantine                                    | TEMPS NON COMPLET   | OUI                 | TITULAIRE         |
|                | Adjoint techniques territoriaux     | Adjoint technique territorial principal de deuxième classe     | 1                              | Agent de cantine                                    | TEMPS NON COMPLET   | NON                 | TITULAIRE         |
| ADMINISTRATIVE | Rédacteurs territoriaux             | Rédacteur territorial principal de deuxième classe             | 1                              | Secrétaire de mairie                                | TEMPS COMPLET (35h) | OUI                 | TITULAIRE         |
|                | Rédacteurs territoriaux             | Rédacteur territorial principal de première classe             | 1                              | Secrétaire de mairie                                | TEMPS COMPLET (35h) | NON                 | TITULAIRE         |
|                | Adjoint administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial principal de première classe | 1                              | Agent administratif polyvalent                      | TEMPS COMPLET (35h) | NON                 | TITULAIRE         |

### **Délibération 50/2025 : PERSONNEL DE LA MAIRIE DE SAINT MARTIN EN BIÈRE** **CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,  
Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ; à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Décide de créer, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, les emplois permanents suivants :**

- ❖ Agent de cantine dans le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, rémunéré sur la grille des adjoints techniques territoriaux,
- ❖ Secrétaire de mairie dans le grade de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, rémunéré sur la grille des rédacteurs territoriaux.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012.

### **Délibération 51/2025 : RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE** **D'AGGLOMERATION PAYS DE FONTAINEFLEAU 2024**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code des Collectivités territoriales, Le Président d'établissement public de

coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport d'activité pour l'exercice 2024 de la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau est présenté aux membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activité 2024 de la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau,

Considérant que l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis au maire de chaque commune membre de tout établissement public intercommunal,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal :

De prendre acte du rapport d'activité de la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau.

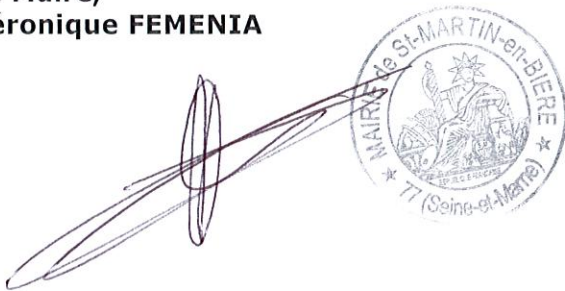
#### **Questions diverses :**

- Enfouissement des réseaux, début des travaux le 10 novembre pour une durée de 14 semaines ;
- Pose des illuminations de Noël le 27 novembre, la dépose fin janvier ;
- Haie route d'Arbonne – problème de sécurité pour les piétons, de visibilité pour les véhicules, son arrachage est envisagé ;
- Rappel des événements à venir organisés par l'association Thé Partage et Papotage et soutenus par la Commune : la soirée Beaujolais le 22 novembre, le week-end Téléthon les 29 et 30 novembre.
- La Cérémonie des vœux aux habitants aura lieu le 24 janvier 2026
- L'opération forêt belle sera sans doute reportée en septembre 2026

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h53.**

**A Saint-Martin-en-Bière, le 17 novembre 2025**

**Le Maire,  
Véronique FEMENIA**



**Secrétaire de séance,  
Pascal DUJARDIN**